

PROPOSITION DE LOI

visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile,

Proposition d'amendements

Introduction & analyse générale du texte :

Avec 3,3 milliards de vêtements vendus en France en 2022, jamais autant de vêtements n'ont été mis en marché et pourtant le secteur de l'habillement français est en proie à une crise sans précédent depuis plusieurs années. Au-delà, le secteur est synonyme d'un véritable désastre environnemental et social, dont les impacts, pourtant bien connus depuis de nombreuses années, ne cessent de s'amplifier.

L'industrie textile fait donc face à une crise environnementale, sociale et économique et dont les causes sont à chercher dans des vagues de délocalisations massives au début des années 2000, suivies d'une fuite en avant du secteur qui cherche son salut dans des volumes de production toujours croissants.

Aujourd'hui, les enseignes Shein et Temu semblent personnifier les raisons de cette crise et en être les seuls coupables. Elles ne constituent cependant que le point d'orgue incarné par l'avènement de la fast-fashion dans les années 2000 et la "low-costisation" des pratiques du secteur. Les enseignes de fast-fashion plus anciennes et de la grande distribution participent également à ce système délétère en mettant sur le marché de très grandes quantités de vêtements, dépassant celles de l'ultra fast-fashion.

Face à une crise profonde et de long cours, cette proposition de loi constitue une réponse très attendue, et cela depuis trop longtemps. Cependant la portée pourrait en être insuffisante si elle se limite à une simple entrave de l'ultra fast-fashion.

En tant que représentantes de la société civile agissant pour une mode juste et durable, nos associations appellent donc d'une part à préciser la portée du texte ; et d'autre part à en réhausser les ambitions afin de réellement permettre l'avènement d'une industrie textile durable en France.

Pour cela, nous appelons impérativement à compléter ce texte de façon à :

- Définir directement dans le texte les seuils encadrant la fast-fashion de façon à ce qu'elle englobe réellement tous les acteurs du secteur;
- Élargir la définition et les critères de la fast-fashion en ciblant également le "low-cost" et les pratiques promotionnelles du secteur ;
- Augmenter les seuils des pénalités proposées de façon à être réellement dissuasives et les compléter par des primes promouvant la production locale et décarbonée;
- Définir des trajectoires de volumes de mise en marché pour le secteur français, de façon à aligner le secteur avec l'Accord de Paris. Ces trajectoires doivent ensuite être déclinées en seuils de mise en marché de produits neufs, associés à des pénalités financières.
- Une obligation de transparence et de communication publique des quantités de produits mis en marché.

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

Contacts :

- Pierre Condamine, Amis de la Terre France : 07 57 18 79 62,
pierre.condamine@amisdelaterre.org
- Charlotte Soulayr, Zero Waste France : 06 50 37 21 65 -
charlotte@zerowaste-france.org
- Louana Lamer, Emmaüs France : 07 57 08 94 78 - llamer@emmaus-france.org
- Salma Lamqaddam, ActionAid France : 06 25 87 25 72 -
salma.lamqaddam@actionaid.org

Résumé des amendements

- | | |
|---|---|
| 1. Définir un stratégie industrie textile durable | 2 |
| 2. Définir et pénaliser les pratiques de la fast-fashion | 3 |
| 3. Favoriser une production juste, décarbonée et inclusive | 3 |
| 4. Une amélioration du fonctionnement de la REP afin de la rendre plus transparente et opérationnelle | 4 |
| 5. Mettre en place un affichage social obligatoire pour le secteur textile | 4 |
| | 5 |

Proposition d'amendements

- | | |
|---|-----------|
| Aligner le secteur textile avec la trajectoire des 1,5 degrés | 5 |
| Amendement 1 : Définir une stratégie pour une industrie textile durable aligné avec la trajectoire des 1,5° | 5 |
| Encadrer les volumes de mises en marché des entreprises | 6 |
| Amendement 2 : Définir des seuils de mise en marché | 6 |
| Amendement 3 : Moduler les primes et pénalités en fonction de quantités de produits mis en marché | 7 |
| Définir et encadrer la fast fashion | 8 |
| Amendement 4 : Définir et encadrer les pratiques de la fast-fashion | 9 |
| Amendement 5 : Renforcer la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, linges de maison et chaussures vis-à-vis des pratiques de la fast-fashion | 11 |
| Pénaliser l'exploitation des travailleuses et travailleurs en bout de chaîne | 12 |
| Amendement 6 : Moduler l'écocontribution des entreprises en fonction de leurs actions pour réduire leurs impacts sur les droits humains | 12 |
| Amendement 7 : Moduler les primes et pénalités en fonction des actions des entreprises pour réduire leurs impacts sur les droits humains | 12 |
| Promouvoir une production locale et inclusive | 13 |
| Amendement 8 : Définir une production locale et inclusive | 13 |
| Amendement 9 : soutenir une production locale et vertueuse | 14 |
| Définir la responsabilité des places de marché vis-à-vis de la REP | 15 |
| Amendement 10 : Responsabiliser la place de marché en ligne dès lors qu'aucune entité n'est mandatée pour un vendeur | 15 |
| Mettre en place un affichage social obligatoire pour le secteur textile | 16 |
| Amendement 11 : Mettre en place un affichage social obligatoire dans le secteur textile pour donner au consommateur une information relative au respect de critères sociaux et des droits humains dans la production des vêtements. | 16 |

Annexe I : Comparaison des largeurs de gammes **17**

Résumé des amendements

1. Définir un stratégie industrie textile durable

- Préparation par l'Etat d'une stratégie "industrie textile durable" :
 - Visant à développer un scénario afin de mettre en conformité le secteur avec l'objectif des 1,5° fixé par l'Accord de paris;
 - Visant à déterminer des objectifs-cibles pour les trajectoires de mises en marché en accord avec le scénario développé plus haut.

=> [Proposition d'amendement 1](#)

2. Définir et pénaliser les pratiques de la fast-fashion

- Définir les pratiques de surproduction qui empêchent l'obtention de primes et conditionnent la mise en place de pénalités dès lors qu'une entreprise met en marché :
 - Des quantités supérieures ou égales à **100 000 produits par catégorie de produits** par an (1 euro par palier de 100 000 produits)
 - ou en des quantités supérieures ou égales à **1 500 000 produits** toutes catégories confondues par an (1 euro par palier de 500 000 produits)
- Élargir la définition et les critères de la fast-fashion en ciblant également le "low-cost" et les pratiques promotionnelles du secteur :
 - En définissant des pratiques de renouvellement très rapide si un entreprise commercialise des nouveaux modèles en dépassant des seuils supérieurs ou égaux à **5000 (malus minimal) jusqu'à 10000 ou plus par an (malus maximal)** ou une **largeur de gamme supérieure ou égale à 7500 (malus minimal) à 15000 références (malus maximal)**.
 - En définissant des pratiques d'obsolescence marketing si une entreprise vend des produits dont le **coût de réparation est supérieur ou égal à 33% du prix de vente** ou mis en marché par des entreprises dont la **décote moyenne à l'année est supérieure ou égale à 10%**.

=> [Proposition d'amendement 4 & 5](#)

Sur ce point il faut cadrer la manière dont cela s'applique aux places de marché. Sur son site, TEMU dépasse très probablement ces seuils, à travers les vendeurs hébergés. Par exemple, sur un seuil de 1000 références/jour, le site TEMU peut héberger 10 vendeurs sortant 500 références jours. Dans ce cas-là, personne ne serait pénalisé car la formulation cible les entreprises.

- **Augmenter les pénalités jusqu'à 20 euros par produit et 100% du prix hors-taxe**
=> [Proposition d'amendement 5](#)

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

Nos associations recommandent également de :

- **Pénaliser les produits composés de polyester**, par exemple avec un malus de 1€ pour un produit composé à plus de 20% de polyester, 2€ pour un produit composé à plus de 40% de polyester et 5€ pour un produit composé à plus de 50% de polyester.
- **Pénaliser les produits ayant été livrés par avion.**

3. Favoriser une production juste, décarbonée et inclusive

- **Moduler l'écocontribution des entreprises en fonction de leurs actions pour réduire leurs impacts sur les droits humains** des travailleur·euse·s de leurs chaînes d'approvisionnement, notamment sur le droit à une rémunération juste et suffisante, le droit d'organisation et de négociation collective et la liberté d'association.

=> [Proposition d'amendements 6 et 7](#)

- Adopter un système de **bonus pour les textiles produits au sein de l'Union Européenne.**

=> [Proposition d'amendement 8 \(I\) et 9](#)

- Adopter un système de **bonus pour les entreprises proposant des gammes supérieures à 5 tailles.**

=> [Proposition d'amendement 8 \(II\) et 9](#)

4. Une amélioration du fonctionnement de la REP afin de la rendre plus transparente et opérationnelle

- En plus des mentions de réemploi et réparation, **ajouter un critère sobriété et favoriser l'orientation vers le réemploi des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire**

=> [Proposition d'amendement 4 \(III et IV\)](#)

- **Rendre la plateforme de vente en ligne responsable dans le cas où les vendeurs qu'elle héberge n'ont pas de mandataire désigné pour la mise en conformité avec les exigences de la REP.**

=> [Proposition d'amendement 10](#)

Nos associations recommandent également de :

- Assurer un **suivi et une traçabilité des fonds de la filière REP jusqu'au pays de destination** dans le cas où les vêtements collectés en vue d'être réutilisés ou recyclés sont exportés en dehors de la France.
- Obliger les entreprises du secteur de la mode à être transparentes et à **communiquer de manière publique les quantités de produits mis en marché** chaque année transmises à l'éco-organisme.

5. Mettre en place un affichage social obligatoire pour le secteur textile

- Mettre en place un **affichage social obligatoire** dans le secteur textile pour donner au consommateur une **information relative au respect de critères sociaux et des droits humains dans la production des vêtements**.
=> [Proposition d'amendement 11](#)

Proposition d'amendements

Aligner le secteur textile avec la trajectoire des 1,5 degrés

Amendement 1 : Définir une stratégie pour une industrie textile durable aligné avec la trajectoire des 1,5°

Article additionnel avant l'article 1

« 1. Pour accélérer la transition écologique et la décarbonation de l'industrie textile, l'État élabore une stratégie "industrie textile durable" sur la période 2024-2030. »

« 2. Cette stratégie détermine notamment un scénario de mise en cohérence du secteur des produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs compatible avec le plafond des émissions de gaz à effet de serre nationales et importées défini par l'accord de Paris et la stratégie nationale bas-carbone. Elle détermine notamment des objectifs cibles suivant une trajectoire de volumes de produits mis en marché aligné avec les 1,5°.

« 3. Les objectifs cibles mentionnés au 1 sont inscrits au sein de l'Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC). »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objectif de définir un scénario de planification écologique pour l'industrie textile française compatible avec la trajectoire des 1,5° degré définie par l'Accord de Paris.

L'industrie textile française représente 5% de l'empreinte carbone française soit environ 30 millions de tonnes de CO2 équivalent. Cet impact est dû à une croissance sans précédent

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

des quantités de produits textiles consommés en France (3,3 milliards d'unité en 2022) et importés à 95,7%.

Aligner le secteur textile français avec la trajectoire de l'Accord de Paris signifie réduire d'un facteur 6 à 10 les émissions de gaz à effet de serre du secteur. La relocalisation, l'éco-conception, le réemploi et le recyclage constituent des leviers de réduction de l'impact climatique mais demeurent insignifiants dans un contexte d'augmentation constante des volumes mis en marché. A titre d'exemple, depuis 2013 en France, les capacités de réutilisation et de recyclage sont en baisse lorsque ramenées aux quantités totales de produits mis en marché. Alors qu'en France 48 pièces d'habillement, chaussures ou linge de maison par habitant sont mis en vente chaque année, le respect de l'Accord de Paris signifierait réduire ce chiffre à 5.

Ce scénario doit donc permettre de fixer des objectifs-cibles concernant les volumes de produits textile mis en marché et la quantité de déchets textiles générés compatibles avec la trajectoire des 1,5°.

Encadrer les volumes de mises en marché des entreprises

Amendement 2 : Définir des seuils de mise en marché

Article additionnel avant l'article 1

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-9-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-9-1-1. – I. – La mise à disposition ou la distribution d'un nombre de modèles de produits neufs mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, par une même entreprise, dans des quantités supérieures ou égales à cent mille produits par catégorie de produits par an, ou supérieures ou égales à 1 millions cinq cent mille de produits toutes catégories confondues par an, relève de pratiques de surproduction et de surconsommation incompatibles avec les limites planétaires. »

Exposé des motifs

3,3 milliards de vêtements ont été mis en vente en France en 2022 (49 produits textile par habitant), soit le record du nombre d'unités commercialisées. Cela correspond à 826 000 tonnes de textiles et à environ 30 millions de tonnes de CO₂, environ 5% de l'empreinte carbone de la France.

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

Or pour respecter l'Accord de Paris et la trajectoire des 1,5° degrés, il est estimé qu'il faut diviser environ par 10 les quantités mises marché. Cela signifie passer de 3,3 milliards d'unités à 330 millions.

Selon [une étude d'En Mode Climat](#), les 10 plus gros metteurs en marché français - soit 40,6% de part de marché - distribuent déjà 850 millions de vêtements soit près de 3 fois plus que le seuil de mise en conformité avec la trajectoire des 1,5°. A elle seule, l'enseigne Kiabi met en marché entre 149 millions d'unités (étude en Mode Climat) et 300 millions ([Calcul The Good Goods](#)).

Pour mettre en parallèle avec l'ensemble du secteur, environ 11150 metteurs en marché sont aujourd'hui enregistrés auprès de Refashion, ce qui constitue (sur la base des 3,3 milliards d'unités) une moyenne de 295 000 unités par acteur. En prenant en compte cette moyenne, Kiabi met entre 500 et 1000 fois plus de produits textile en vente que la moyenne des acteurs français. A noter que Kiabi n'est qu'une enseigne parmi quelques dizaines d'autres; en France en 2022, [41% des produits sont mis en marché par les 10 plus gros producteurs et 59 producteurs \(soit 0.5% des producteurs\) représentent 80% des mises en marché.](#)

Au-delà des critères de fast-fashion spécifiques à certaines marques, une trop grande quantité de vêtements produits et mis en marché doit constituer à lui seul un critère à pénaliser si l'on veut réellement amorcer une transition durable pour l'industrie textile.

Cet amendement vise alors à définir des seuils de mise en marché d'unités de produits textile au-delà desquels une enseigne doit être considérée comme participant à la surproduction et surconsommation textile.

Amendement 3 : Moduler les primes et pénalités en fonction de quantités de produits mis en marché

Article 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

L'article L. 541-10-2 est ainsi modifié :

- a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- b) Sont ajoutés des II, III et IV ainsi rédigés :

« II. – Les contributions financières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 sont également modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction de leur participation à la pratique définie à l'article L. 541-9-1-1.

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

« III. – Les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 dont les enseignes participent à la pratique définie à l'article L. 541-9-1-1 ne peuvent pas bénéficier de primes.

« IV. – Au plus tard le 1er janvier 2025, le montant des pénalités applicables aux produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 dont les enseignes participent à la pratique définie à l'article L. 541-9-1-1, fait l'objet d'une trajectoire progressive de 5 euros par produit et par paliers de 100 000 pièces par catégories de produits ou 1 500 000 pièces toutes catégories confondues. »

Exposé des motifs

Aujourd'hui, 3,3 milliards de produits textiles sont mis en marché en moyenne. Pour mettre en parallèle avec l'ensemble du secteur, environ 11150 metteurs en marché sont aujourd'hui enregistrés auprès de Refashion, ce qui constitue (sur la base des 3,3 milliards d'unités) une moyenne de 295 000 unités par acteur. En prenant en compte cette moyenne, Kiabi met entre 500 et 1000 fois plus de produits textile en vente que la moyenne des acteurs français. A noter que Kiabi n'est qu'une enseigne parmi quelques dizaines d'autres; en France en 2022, [41% des produits sont mis en marché par les 10 plus gros producteurs et 59 producteurs \(soit 0.5% des producteurs\) représentent 80% des mises en marché.](#)

Au-delà des critères de fast-fashion spécifiques à certaines marques, une trop grande quantité de vêtements produits et mis en marché doit donc constituer à lui seul un critère à pénaliser si l'on veut réellement amorcer une transition durable pour l'industrie textile.

Sur la base des critères définis plus haut, cet amendement vise à :

- Rendre impossible l'obtention d'un bonus dès lors qu'une enseigne est pénalisée selon qu'elle participe à la surproduction et surconsommation;
- Pénaliser progressivement les seuils de mise en marché.

La logique de seuils de mise en marché trop grande est déjà présente pour les primes dans l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC). Mais elle se limite à une baisse de la prime au-delà d'un seuil. Cet amendement vise à empêcher toute prime et au contraire à pénaliser ces pratiques.

Primes - Durabilité		
	Pour les cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché	Au-delà des cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché
Montant de référence pour le calcul de la prime (€ par unité)	0,70 €	0,07 €

Exemple de baisse des primes au-delà d'un seuil de produits mis en marché

Définir et encadrer la fast fashion

Amendement 4 : Définir et encadrer les pratiques de la fast-fashion

Article 1er

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-9-1-2 ainsi rédigé :

« I. – La mise à disposition ou la distribution d'un nombre de modèles de produits neufs, sur une année, mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, par des entreprises dépassant des seuils supérieurs ou égaux à 5000, ou une largeur de gamme supérieure ou égale à 7500, relève d'une pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide. »

« II. - La mise à disposition ou la distribution de produits neufs mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 dont le coût de réparation est supérieur ou égal à 33% du prix de vente ou mis en marché par des entreprises dont la décote moyenne à l'année est supérieure ou égale à 10%, relève d'une pratique commerciale d'obsolescence marketing. »

« III. – Les producteurs, distributeurs et importateurs de produits mentionnés au I, II et III affichent sur leurs plateformes de vente en ligne des messages encourageant la sobriété, l'achat de produits issus du réemploi opéré par les organisations de l'Économie Sociale et Solidaire telles que définies à l'article 1 de la loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, et la réparation opérée par les acteurs labellisés par l'éco-organisme dans le cadre des fonds réparation tels que défini dans l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, afin de sensibiliser aux pratiques d'achats responsables. Cette mention figure sur toutes les pages internet permettant l'achat de ces produits, à proximité du prix. »

« IV. – Les pratiques commerciales incitant au retour en magasin de textiles usagés de qualité contre une rétribution ou une compensation financière qui encourageraient l'achat de neuf sont interdites. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à définir plus largement la fast-fashion et précisément celle qui ne se caractérise pas seulement par un renouvellement rapide mais également par des pratiques promotionnelles agressives et des prix dissuadant l'accès à la réparation des vêtements.

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

De ce fait, nous proposons de spécifier dans la loi ce qui caractérise une pratique de renouvellement rapide avec un seuil englobant les acteurs de fast-fashion. Des marques comme Shein ou Temu proposent des milliers de modèles par jour lorsque des marques de fast-fashion présentes depuis plus longtemps proposent en moyenne 52 collections par an soit 500 modèles par semaine. Si l'écart entre les deux peut sembler significatif, il est dérisoire si l'on compare avec l'ensemble des marques de prêt-à-porter européennes et donc françaises. En 2015, 63 % des marques de mode européennes se limitaient à 2 collections par an. En 2019, elles ne sont plus que 43 %, les autres allant jusqu'à 4 voire 8 collections.

Au-delà de la fréquence de rotation des modèles, il faut également prendre en compte la largeur de gamme, c'est-à-dire la quantité de modèles disponibles à l'achat. Si Shein dispose d'au moins 500 000 modèles disponibles, des enseignes de fast-fashion telles que Zara, H&M ou de grande distribution de type Kiabi ou Décathlon ont plus de 20 000 modèles disponibles. A l'inverse, les enseignes françaises de plus petites tailles disposent difficilement de plus de 5000 modèles disponibles. A titre d'exemple, en mai 2023, les enseignes Pimkie et Kookaï disposaient respectivement de 1100 et 300 modèles disponibles.

Il y a donc une nécessité à définir dans la loi les seuils combinés de vitesse de rotation et de largeur de gamme.

Les autres critères visent à pénaliser la fast-fashion en ce qu'elle incite fortement à acheter des produits, souvent peu réparables. De ce fait, il est essentiel de compléter les critères explicités au-dessus par un critère de décote moyenne, c'est-à-dire l'ensemble des promotions appliquées aux produits d'une marque sur un an, incitant fortement à consommer des produits d'habillement. Ce critère doit être complété par la réparabilité du produit vendu, à travers le seuil psychologique des 33% signifiant que si le prix de réparation est supérieur à un tiers du prix du produit neuf, les individus ne sont pas incités à le réparer mais plutôt à acheter un produit neuf en échange.

Des acteurs de la vente et de la distribution de textiles neufs ont développé leurs propres canaux de réemploi et de réparation, leur permettant de faire la promotion de ces initiatives pour décomplexer l'achat de produits neufs. Sur les espaces de vente en ligne, les offres de réemploi et réparation sont associées à des publicités sur les nouvelles collections. Ainsi, nous proposons que les plateformes de vente en ligne encouragent le réemploi porté par les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire, et la réparation effectué par les acteurs labellisés par l'éco-organisme de la REP TLC. Dans le cadre de la loi AGEC, des fonds réemploi et réparation ont été créés pour encourager le développement de ces activités, pour les acteurs de l'ESS concernant le réemploi, et pour les acteurs de la réparation labellisés par l'éco-organisme.

Depuis quelques années, les initiatives des metteurs en marché visant à capter les textiles usagés de qualité, potentiellement réemployables, se sont multipliées. Elles se basent sur une rétribution du geste de « don », en remettant aux « donateurs » des bons d'achat valables sur les produits neufs. Ces pratiques encouragent la surconsommation en favorisant l'achat de nouveaux produits. De plus, elles se focalisent sur la part des textiles

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

usagés lucrativement intéressante : le reste est pris en charge par les acteurs historiques de l'aval de la filière, qui perdent en conséquence la part rémunératrice des gisements permettant de maintenir l'équilibre économique de la filière. Ainsi, il nous semble essentiel d'interdire les pratiques commerciales permettant de remettre des bons d'achat valable sur les produits neufs, en échange de retour magasin de textiles usagés réemployables.

Amendement 5 : Renforcer la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, linges de maison et chaussures vis-à-vis des pratiques de la fast-fashion

Article 2

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

L'article L. 541-10-3 est ainsi modifié :

- a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « lesquels », sont insérés les mots : « l'impact environnemental, l'empreinte carbone, » ;
- b) La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , sauf pour les produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, pour lesquels ce taux est fixé à 100 % . »

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

L'article L. 541-10-27 est ainsi modifié :

a) Sont ajoutés des **XX** et **XX** ainsi rédigés :

« **XX**. – Les contributions financières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 sont également modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction de leur participation à la pratique commerciale définie à l'article L. 541-9-1-2.

« **XX**. – Au plus tard le 1er janvier 2025, le montant des pénalités applicables aux produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 est fixé par arrêté, selon une trajectoire progressive aboutissant à une pénalité maximale de 20 euros par produit en 2030. »

Exposé des motifs

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

Cet amendement vise à pénaliser financièrement les pratiques associées à la fast-fashion définies plus haut.

Il vise également à augmenter la pénalité maximum possible (100% du produit hors-taxe ou 20 euros maximum) de façon à rendre réellement dissuasif l'achat de certains produits aux prix tellement bas que le seuil maximum de 50% hors-taxe ne saurait réellement être dissuasif.

Pénaliser l'exploitation des travailleuses et travailleurs en bout de chaîne

Amendement 6 : Moduler l'écocontribution des entreprises en fonction de leurs actions pour réduire leurs impacts sur les droits humains

Après l'Article 2

Après l'article 2, insérer un article 2bis ainsi rédigé :

« I. L'article L541-10-3 du Code de l'environnement est ainsi modifié :

- a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « environnementale », sont insérés les mots : « et sociale »
- b) « A la fin de la première phrase du premier alinéa, ajouter « , et en fonction de critères sociaux basés sur le respect des droits humains et des droits fondamentaux au travail dans la production. »

Amendement 7 : Moduler les primes et pénalités en fonction des actions des entreprises pour réduire leurs impacts sur les droits humains

Article 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

L'article L. 541-10-2 est complété par un **XX** ainsi rédigé :

« **XX**. Les contributions financières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 sont également modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction de critères sociaux basés sur le respect des droits humains et des droits fondamentaux au travail dans la production.. Ces critères incluent notamment la publication par les producteurs de leur stratégie pour combler les écarts de salaires dans leurs chaînes d'approvisionnement entre le salaire réellement touché par les travailleur·euse·s et les salaires vitaux (tels que définis par les benchmarks de Global Living Wage Coalition, Europe Floor Wage ou Asia Floor Wage), ainsi que la capacité des entreprises à prouver l'existence de syndicats représentatifs et le respect de la négociation collective chez leurs fournisseurs et sous-traitants. Ils incluent également des obligations de transparence sur les chaînes d'approvisionnement, notamment les lieux de production de toutes les étapes de la fabrication du produit, depuis la matière première et la liste des fournisseurs. »

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objectif de proposer une modulation des écocontributions des entreprises textiles en fonction de leurs actions pour réduire leurs impacts sur les droits humains des travailleur·euse·s de leurs chaînes d'approvisionnement.

L'industrie textile est responsable de nombreuses violations des droits humains des travailleur·euse·s des chaînes d'approvisionnement. L'une des causes de ces violations sont les pratiques commerciales des marques. Le rapport de force très inégal entre les marques et leurs fournisseurs permet aux premières d'imposer des pratiques commerciales, d'achat et de fixation des prix déloyales, forçant les deuxièmes à transférer cette pression aux travailleur·euse·s.

Selon l'OIT (2017), deux tiers des fournisseurs ont déjà accepté un prix inférieur au coût total de production par crainte de perdre des marchés. Lorsque le salaire minimum a presque doublé au Bangladesh en 2014, passant de 3000 à 5300 Taka, presque aucun acheteur n'a accepté une augmentation de prix pour refléter l'augmentation des coûts de main-d'œuvre. Selon les pays, les personnes qui fabriquent nos vêtements gagnent 2 à 5 fois moins qu'un salaire vital. D'après le Fashion Transparency Index de 2023 (Fashion Revolution), seules 1% des principales marques communiquent sur le nombre de travailleur·euse·s qui reçoivent un salaire vital dans leurs chaînes d'approvisionnement. La transparence des chaînes d'approvisionnement est un outil indispensable pour assurer une meilleure information et contrôle de son impact global. Traçabilité et transparence deviennent des pratiques courantes dans le secteur de l'habillement, y compris pour des marques telles que Kiabi ou Carrefour, mais qui gagneraient encore à être généralisées en France.

Les fournisseurs des marques restreignent la liberté d'association et le droit à la négociation collective par le biais d'actions antisyndicales, limitant ainsi la capacité des travailleur·euse·s à mener des actions collectives et à négocier de meilleures conditions de travail. D'après le Fashion Transparency Index de 2023, 39% des marques communiquent sur les actions mises en place pour respecter leurs engagements en faveur de la liberté d'association, du droit d'organisation et de négociation collective dans leurs chaînes d'approvisionnement, et seulement 15% publient le nombre ou le pourcentage de leurs fournisseurs qui ont des syndicats indépendants et élus démocratiquement.

D'autres violations des droits humains et des droits fondamentaux au travail reconnus par l'OIT sont courantes : des contrats courts, voire l'absence de contrats pour les travailleur·euse·s, des heures supplémentaires forcées, des violences sexistes et sexuelles, des conditions de santé et sécurité insuffisantes, etc.

Promouvoir une production locale et inclusive

Amendement 8 : Définir une production locale et inclusive

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

Article 1er

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-9-1-3 ainsi rédigé :

« I. – La mise à disposition ou la distribution d'un nombre de modèles de produits neufs mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, produits au sein de l'Union Européenne, relève d'une pratique de production locale et vertueuse. »

« II. – La mise à disposition ou la distribution d'un nombre de modèles de produits neufs mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, dans des gammes de références supérieures à cinq tailles relève d'une pratique inclusive de la mode. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à définir une production locale et inclusive par les enseignes.

La production de textile en France émet 2 fois moins de CO2 qu'une production localisée en Chine. Il y a donc un besoin, en plus de pénaliser des pratiques de fast-fashion, de flécher des fonds en soutien à la production locale, française ou européenne.

De même, les gammes de base vont en général de XS à XL ou de 34 à 42, soit une largeur de gamme de 5 tailles en moyenne, laissant de côté toute une partie de la population. Hors, ce sont surtout les enseignes de fast-fashion qui sont capables de produire en dehors de ces 5 tailles car elles représentent un risque d'inventus pour les plus petites enseignes. Il y a donc une nécessité, dès lors que l'on pénalise la fast-fashion, à encourager financièrement la production de tailles moins communes.

Amendement 9 : soutenir une production locale et vertueuse

Article 2, alinéa 3

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

L'article L. 541-10-27 est ainsi modifié :

a) Sont ajoutés des **XX** et **XX** ainsi rédigés :

« **XX**. – Les contributions financières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 sont également modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction de leur participation à la pratique commerciale définie à l'article L. 541-9-1-3.

« **XX**. – Au plus tard le 1er janvier 2025, le montant des primes applicables aux produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 est fixé par arrêté, selon une trajectoire progressive aboutissant à une prime maximale de 10 euros par produit en 2030. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à mettre en place un bonus lié aux critères de production locale et inclusive définis plus haut.

Définir la responsabilité des places de marché vis-à-vis de la REP

Amendement 10 : Responsabiliser la place de marché en ligne dès lors qu'aucune entité n'est mandatée pour un vendeur

Article 2, alinéa 2

« Dans le cas où aucune personne physique ou morale n'a été désignée, la plateforme de vente en ligne devient mandataire par défaut. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à responsabiliser les places de marché dès lors que les vendeurs qu'elles hébergent sont des vendeurs non représentés par une entité légale au sein de l'Union Européenne. Il concerne particulièrement les enseignes de type Amazon, Shein ou TEMU qui hébergent des vendeurs qui ne disposent pas de représentation au sein de la France ou de l'Union Européenne et qui ne remplissent pas les obligations de mise en conformité avec le système REP.

L'absence d'entité responsable crée deux failles en particulier :

- La non conformité d'un grand nombre de produits avec les législations européennes en vigueur. A titre d'exemple 95% des produits vendus en ligne ne sont pas conformes aux normes européennes concernant les produits chimiques.
- Une concurrence déloyale avec les producteurs européens traditionnels à qui les règles européennes vont s'imposer et demander des efforts de mise en conformité créant ainsi une situation de double-standards défavorable aux entreprises européennes.

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

Mettre en place un affichage social obligatoire pour le secteur textile

Amendement 11 : Mettre en place un affichage social obligatoire dans le secteur textile pour donner au consommateur une information relative au respect de critères sociaux et des droits humains dans la production des vêtements.

Après l'article 3

« Après l'article 3, insérer un article 4 ainsi rédigé :

« Après la sous-section 1 bis de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement, est insérée une sous-section 1 ter ainsi rédigée :

« Sous-section 1 ter

« Affichage de l'impact social des produits du secteur du textile

« Art. L541-9-16

« I. Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative au respect de critères sociaux et des droits humains dans la production et des objectifs de développement durable d'un produit mentionné au 11° de l'article L541-10-1 mis sur le marché national est rendu obligatoire, dans les conditions et sous les réserves prévues au II de cet article.

« Cet affichage s'effectue par voie de marquage ou d'étiquetage ou par tout autre procédé adapté. Il est visible ou accessible pour le consommateur, en particulier au moment de l'acte d'achat.

« L'information apportée fait ressortir, de façon fiable et facilement compréhensible pour le consommateur, l'impact social des produits textile. Elle tient compte du respect de critères sociaux et des droits humains, notamment en termes de respect du droit à une rémunération permettant une existence décente et des droits fondamentaux au travail définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

« II. Des expérimentations sont menées, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'évaluer différentes méthodologies de calcul des impacts sociaux et modalités d'affichage. La sélection des projets d'expérimentation tient compte d'un double objectif de diversité et de représentativité. Ces expérimentations prévoient des modalités spécifiques adaptées à la taille de l'entreprise, en particulier pour les très petites, petites et moyennes entreprises, sous réserve de tenir compte des volumes qu'elles traitent. Les expérimentations débutent dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Durant la phase d'expérimentation, les personnes publiques ou privées qui souhaitent mettre en place un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux ou aux impacts sociaux et au respect de critères

Cahier amendements société civile - PPL Fast-fashion

sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services doivent mentionner le caractère expérimental de l'affichage à proximité immédiate de celui-ci.

L'évaluation de chaque expérimentation est transmise par le Gouvernement au Parlement et rendue publique.

III. A l'issue des expérimentations mentionnées au II et après évaluation de celles-ci, l'affichage environnemental est rendu obligatoire. »

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de mettre en place un affichage social obligatoire dans le secteur textile, pour donner au consommateur une information relative au respect de critères sociaux et des droits humains dans la production des vêtements.

L'article 15 de la loi AGEC avait prévu un dispositif d'affichage environnemental ou environnemental et social volontaire, rendu obligatoire à termes prioritairement pour le secteur du textile de l'habillement. La Plateforme RSE avait ensuite été saisie par le ministre de la Transition écologique, par la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et par la secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable le 18 février 2021 pour travailler sur l'affichage social des biens et services, suite à laquelle elle avait publié un rapport en février 2022.

Lors du débat de la Loi Climat & Résilience, le Sénat avait souhaité que l'affichage soit à la fois environnemental et social ("Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux, au respect de critères sociaux et des droits humains dans la production et des objectifs de développement durable d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services"), proposition qui n'avait pas été retenue en Commission mixte paritaire.

Le secteur textile, déjà prioritaire dans le chantier d'affichage environnemental au vu de ses impacts environnementaux considérables, devrait également faire l'objet d'un affichage social pour compléter l'information donnée au consommateur afin d'éclairer ses choix. Les impacts sur les droits humains du secteur sont importants : salaires 2 à 5 fois plus bas que des salaires vitaux nécessaires pour vivre dans des conditions décentes, heures supplémentaires abusives, contrats précaires voire absence de contrat, conditions de santé et sécurité dans les usines inadéquates voire dangereuses, obstacle à la liberté d'association et de syndicalisation, ...

Annexe I : Comparaison des largeurs de gammes

- Kookaï : 310 références ([Amis de la Terre, mai 2023](#))
- Ba&sh : 696 références ([Site internet Ba&sh](#), février 2024)
- Agnès b: 1493¹ ([Site internet Agnès b](#), février 2024)
- Pimkie : 1560 références ([Amis de la Terre, mai 2023](#))
- Levis : 2500 références ([En Mode Climat, septembre 2022](#))
- Petit Bateau : 2998² ([Site internet Petit Bateau](#), février 2024)
- Zara : 9 000 références ([En Mode Climat, septembre 2022](#))
- H&M :
 - 12 000 références ([En Mode Climat, septembre 2022](#))
 - 25 000 références ([Amis de la Terre, mai 2023](#))
- Boohoo : 35 000 références ([En Mode Climat, septembre 2022](#))
- Kiabi : 51595³ ([Site internet Kiabi](#), février 2024)
- Décathlon : 60 711⁴ ([Site Internet](#) Décathlon, février 2024)
- Naumy : 100 000 références ([Amis de la Terre, mai 2023](#))
- Asos : 110 000 références ([En Mode Climat, septembre 2022](#))
- Shein :
 - 600 000 références ([En Mode Climat, septembre 2022](#))
 - 470 000 références ([Amis de la Terre, mai 2023](#))

¹ 778 (vêtements femmes) + 408 (vêtements hommes) + 108 (vêtements filles) + 94 (vêtements garçons) + 105 (vêtements layette)

² 1407 (vêtements bébé) + 719 (vêtements fille) + 518 (vêtements garçons) + 344 (vêtements femmes)

³ 17984 (articles Femme) + 12127 (articles Homme) + 2830 (articles Ado) + 5811 (articles Fille) + 6295 (article Garçon) + 6548 (article Bébé)

⁴ 20970 (vêtements et chaussures Femme) + 26403 (vêtements et chaussures Homme) + 13338 (vêtements, chaussures et matériels enfant)